

PAR COURRIEL

Québec, le 8 novembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-09-052 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 septembre dernier, concernant divers avis de non-conformité donnés à plusieurs entreprises minières.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. ANC 402130475_2022-06-09, 2 pages;
02. ANC 402147347_2022-06-16, 2 pages;
03. ANC 402153945_2022-06-30, 2 pages;
04. ANC 402161809_2022-07-15, 2 pages;
05. ANC 402169492_2022-08-23, 2 pages;
06. ANC 402174446_2022-09-14, 3 pages;
07. ANC 402175122_2022-09-20, 2 pages;
08. ANC 402175917_2022-09-22, 2 pages;
09. ANC 402177143_2022-09-29, 2 pages;
10. ANC 402177924_2022-09-29, 2 pages;
11. ANC 402120576_2022-11-02, 2 pages;
12. ANC 402191404_2022-11-24, 2 pages;
13. ANC 402191938_2022-11-30, 2 pages;
14. ANC 402192509_2022-12-01, 2 pages;
15. ANC 402194723_2022-12-07, 2 pages;
16. ANC 402199885_2022-12-21, 2 pages;
17. ANC 402203735_2023-01-17, 3 pages;
18. ANC 402213240_2023-02-13, 2 pages;
19. ANC 402213488_2023-02-15, 2 pages;
20. ANC 402205684_2023-03-31, 3 pages;
21. ANC 402229520_2023-05-04, 2 pages;
22. ANC 402229602_2023-05-04, 2 pages;
23. ANC 402236812_2023-05-15, 2 pages;
24. ANC 402240959_2023-05-25, 2 pages;
25. ANC 402237885_2023-05-29, 3 pages;
26. ANC 402250181_2023-07-18, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 27

Rouyn-Noranda, le 9 juin 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
100, Chemin du Lac Mourier
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

N/Réf. : 7610-08-01-70017-00
402130475

Objet : Camflo : effluent minier non conforme en février 2022

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 avril 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de toxicité aigüe chez les truites à l'effluent final EF-VN qui sont au-delà de la valeur prévue dans l'autorisation délivrée le 9 février 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 8 juillet 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MB/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 16 juin 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Iamgold Corporation
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3B 5E9

N/Réf. : 7610-08-01-70029-00
402147347

Objet : Mine Doyon - Modification des données de suivi de pH à l'effluent final

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 février 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir trompé par des fausses déclarations un fonctionnaire visé par l'article 119, à savoir avoir modifié ou falsifié des données du suivi du pH à l'effluent final entre 2016 et 2021.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 13 juillet 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254. ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MB/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

c. c. M. Steve Pelletier, Mine Doyon

Québec, le 30 juin 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lithium Amérique du Nord inc
500, route du Lithium
La Corne (Québec) J0Y 1R0

N/Réf. : X0800306

Objet : Obligation de transmettre au ministère la déclaration d'émissions atmosphériques 2021

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification de votre dossier réalisée le 29 juin 2022 par un membre de notre direction générale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, au plus tard le 1^{er} juin 2022, la déclaration d'émissions atmosphériques.

Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, article 6.1.

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ - Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, article 9.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Christine Rioux au numéro de téléphone 418 521-3868, poste 4990 ou à l'adresse courriel christine.rioux@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Le directeur général,



Jean-Yves Benoit

JYB/CR/cr

Québec, le 15 juillet 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lithium Amérique du Nord inc
500, route du Lithium
La Corne (Québec) J0Y 1R0

N/Réf. : X0800306

Objet : Obligation de transmettre au ministère la déclaration d'émissions atmosphériques 2021

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification de votre dossier réalisée le 13 juillet 2022 par un membre de notre direction générale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre, au plus tard le 1^{er} juin 2022, la déclaration d'émissions atmosphériques.

Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, article 6.1.

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 1 500 \$ - Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, article 9.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Christine Rioux au numéro de téléphone 418 521-3868, poste 4990 ou à l'adresse courriel christine.rioux@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Le directeur général,



Jean-Yves Benoit

JYB/CR

Rouyn-Noranda, le 23 août 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G2

N/Réf. : 7110-10-22-99902-47
402169492

Objet : Déversement d'une matière dangereuse dans l'environnement le 28 juillet 2022 à la mine Raglan

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 août 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'une matière dangereuse, soit de la chaux, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 23 septembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Francine Chagnon au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 250, ou à l'adresse courriel francine.chagnon@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

VBT/FC/cl


Véronique Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement

Rouyn-Noranda, le 14 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Iamgold Corporation
2000, rue de l'Éclipse
Suite 500
Brossard (Québec) J4Z 0S2

N/Réf. : 7610-08-01-70029-00
402174446

**Objet : Mine Doyon/Westwood
Manquements à la réglementation environnementale**

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 mai 2022 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit le déversement de produits pétroliers, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

- Étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement, ne pas l'avoir récupéré sans délai, à savoir des produits pétroliers.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.5.1 al. 1, partie 1

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 9 février 2005 pour la restauration de la halde de stériles Nord, avoir effectué un changement à un projet ayant l'effet réel ou potentiel sur l'exercice de l'activité autorisée, soit la possibilité de rejeter un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, à savoir avoir déposé 100 000 tonnes

... 2

de stériles sur la halde de stériles Nord, sans obtenir préalablement du ministre une modification de l'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir un baril de 205 litres usagé de couleur noir, dont le contenu est inconnu, à l'intérieur de l'entrepôt des matières dangereuses

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir les particules émises lors de l'opération du concasseur mobile.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 13 octobre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 70.5.1 al. 1, partie 1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MB/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

c. c. M. Steve Pelletier, Mine Doyon

Rouyn-Noranda, le 20 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7110-10-22-99902-60
402175122

Objet : Rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement le 30 août 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 septembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit 30 kilogrammes de chlorure de calcium, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 21 octobre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Gagnon au numéro de téléphone 418 745-2642, poste 223, ou à l'adresse courriel suivante : vicky.gagnon2@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

VBT/VG/cl


Véronique Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement



Rouyn-Noranda, le 22 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7110-10-22-99902-61
402175917

Objet : Rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement le 27 août 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 septembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit 5 mètres cubes d'eau et de boue de forage, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 25 octobre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Gagnon au numéro de téléphone 418 745-2642, poste 223, ou à l'adresse courriel suivante : vicky.gagnon2@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

VBT/VG/cl


Véronique Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement



Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402177143

Objet : Mine Raglan : Effluent final DIR-UT non conforme en novembre 2021

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 8 mars 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une valeur de toxicité pour la daphnie à l'effluent DIR-UT, qui est au-delà de la valeur maximale prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une concentration en MES à l'effluent DIR-UT de 44 mg/L et de 36 mg/L, qui est au-delà de la concentration de 30 mg/L prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 octobre 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

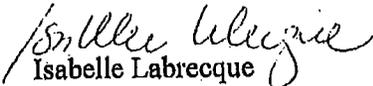
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou par courriel à l'adresse suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MB/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Mines Agnico Eagle limitée
1953, 3^e Avenue Ouest
Val-d'Or (Québec) J9P 4N9

N/Réf. : 7110-08-22-89008-42
402177924

Objet : Déversement de résidus en pulpe le 9 septembre 2022 à la mine Goldex

Madame, Monsieur,

Lors d'une intervention d'urgence environnementale réalisée le 12 septembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit 1,3 m³ de résidus en pulpe, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 28 octobre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

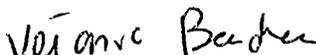
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

VBT/MB/cl


Véronique Boudreau Thibeault
Coordonnatrice p. i.
Urgence-Environnement

Rouyn-Noranda, le 2 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402120576

Objet : Mine Raglan : effluent final DIR-UT non conforme en décembre 2021

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 septembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une valeur de toxicité pour la daphnie à l'effluent DIR-UT, qui est au-delà de la valeur maximale prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 28 novembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que

... 2

certaines correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MB/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 24 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7110-10-22-99902-85
402191404

Objet : Déversement de 5 kg de ciment à la Mine Raglan le 27 octobre 2022

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un rejet de contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse, soit du ciment, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 23 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MB/VBT/cl


Véronique Boudreau Thibeault
Coordonnatrice régionale p. i.
Urgence-Environnement

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402191938

Objet : Mine Raglan : fréquence de suivi à l'effluent final DIR-Z3 en juillet 2022

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 18 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 11 février 2011 et modifiée le 19 décembre 2014 pour l'exploitation minière, ne pas en avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir la fréquence d'échantillonnage d'une fois par mois pour le paramètre de la toxicité aigüe chez la Daphnie à l'effluent DIR-Z3 pour le mois de juillet 2022.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 29 décembre 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MB/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 1^{er} décembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 7610-10-01-70001-01
402192509

Objet : Mine Raglan : toxicité à l'effluent final DIR-Z3 en août 2022

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 25 novembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une valeur de toxicité aiguë chez les daphnies, à l'effluent final DIR-Z3, qui est au-delà de la valeur de 1 U.T.a prévue dans l'autorisation délivrée le 11 février 2011 et modifiée le 19 décembre 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 4 janvier 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/MB/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 7 décembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
100, chemin du Lac Mourier
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

N/Réf. : 7610-08-01-70017-01
402194723

Objet : Site Camflo – Effluent minier non conforme en septembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 décembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de toxicité aigüe chez les daphnies à l'effluent final EF-VN qui sont au-delà de la valeur prévue dans l'autorisation délivrée le 9 février 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 6 janvier 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Anne Mayrand au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 278, ou à l'adresse courriel suivante : anne.mayrand@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/AM/cl


Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 21 décembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
402199885

Objet : Mine Canadian Malartic : sautage du 3 octobre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 décembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'une émission de dioxyde d'azote de niveau 3, lors du sautage réalisé le 3 octobre 2022 à 11 h 27 dans la fosse Barnat, qui est au-delà de la concentration prévue dans l'autorisation délivrée le 6 juin 2018.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 20 janvier 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.labrecque@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

IL/cl



Isabelle Labrecque
Coordonnatrice
Service industriel et agricole

c. c. Mme Nathalie Tremblay, directrice environnement, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 17 janvier 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Royalties inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 7610-10-01-70080-01
402203735

Objet : Non-respect des normes aux effluents miniers Expo et Mésamax pour le mois d'août 2022

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 9 janvier 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de pH à l'effluent Expo de 5,6 et de 9,7, ce qui est en dessous et en dessus de la norme de 6,0 pour le pH minimal et de 9,5 pour le pH maximal prévue dans l'autorisation délivrée le 31 octobre 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant des valeurs de toxicités aiguës (*Daphnia magna*) à 1,22 UTa à deux reprises à l'effluent Mésamax qui est au-delà de la norme de 1,00 UTa prévue dans l'autorisation délivrée le 31 octobre 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 17 février 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254, ou préférablement à l'adresse courriel suivante : martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AM/MB/cl


Anne Mayrand
Coordonnatrice p. i.
Service industriel et agricole



Sept-Îles, le 13 février 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Minerai de fer Québec inc.
1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 610
Montréal (Québec) H3B 4N4

N/Réf. : 7110-09-23-9703500
402213240

**Objet : Manquement à la Loi sur la Qualité de l'environnement - déversement
d'eau sanitaire à la mine du lac Bloom**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 février 2023 par un intervenant d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit 40 litres d'eau usée sanitaire survenu le 1^{er} février 2023, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Bado au 418 409-5564 ou à l'adresse courriel frederic.bado@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>.

MB/FB/lb



Martine Baron

Coordonnatrice d'urgence régionale



Sept-Îles, le 15 février 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Minerai de fer Québec Inc.
1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 610
Montréal (Québec) H3B 4N4

N/Réf. : 7110-09-23-9703500
402213488

Objet : Manquement à la Loi sur la Qualité de l'environnement - Déversement de 30 litres d'hydrocarbures à la mine du lac Bloom

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 février 2023 par un intervenant d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'une matière dangereuse, soit 30 litres de diesel, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Bado au 418 409-5564 ou à l'adresse courriel frederic.bado@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>.

MB/FB/lb



Martine Baron

Coordonnatrice d'urgence régionale

Rouyn-Noranda, le 31 mars 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Royalties inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 7610-10-01-70080-00
402205684

Objet : Nunavik Nickel : Travaux réalisés sans autorisations préalables

Madame, Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 1^{er} décembre 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 6 janvier 2021 pour l'Exploitation d'une mine à ciel ouvert site Puimajuq, avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 à savoir, l'agrandissement de la superficie de la halde à minerai du gisement Puimajuq, sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

- Avoir réalisé un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen sans avoir obtenu, du ministre, une autorisation après application de la procédure d'évaluation et d'examen à savoir, l'agrandissement de la superficie de la halde à minerai du gisement Puimajuq.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 189 et Article 48 al.3 du REAFIE

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 20 juillet 2011 et modifiée pour la dernière fois le 8 février 2022 pour l'Exploitation minière projet Nunavik Nickel (Expo et Mesamax) - Construction du parc à résidus et d'un bassin de collecte, avoir exercé une

... 2

nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 à savoir, l'agrandissement de la superficie de la halde à stérile au site Mesamax, l'agrandissement de la superficie de la halde à minerai au site Expo et l'agrandissement de la superficie de la halde à stérile au site Expo, sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

- Avoir réalisé un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen sans avoir obtenu, du ministre, une autorisation après application de la procédure d'évaluation et d'examen à savoir, l'agrandissement de la superficie de la halde à stérile au site Mesamax, l'agrandissement de la superficie de la halde à minerai au site Expo et l'agrandissement de la superficie de la halde à stérile au site Expo.

Loi sur la qualité de l'environnement, Article 189 et Article 48 al.3 du REAFIE

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 29 mai 2013 pour l'Augmentation de la capacité de traitement des eaux usées sanitaires – Complexe Expo, avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 à savoir, l'agrandissement du campement Expo, sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

- Avoir réalisé un projet non obligatoirement soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen sans avoir obtenu, du ministre, une autorisation après application de la procédure d'évaluation et d'examen à savoir, l'agrandissement du campement Expo.

Loi sur la qualité de l'environnement, Article 189 et Article 48 al.3 du REAFIE

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 28 avril 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 28 avril 2023 tous les plans tels que construits, ainsi que toutes informations actualisées relatives aux infrastructures qui ont fait l'objet de travaux sans autorisation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 189
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Martin Bernard au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 254 ou préférablement à l'adresse courriel martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AM/MB/mn



Anne Mayrand
Coordonnatrice p.i.
Secteur industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 4 mai 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Iamgold Corporation
2000, rue de l'Éclipse
Suite 500
Brossard (Québec) J4Z 0S2

N/Réf. : 7610-08-01-70029-00
402229520

Objet : Mine Doyon/Westwood -Non-respect de la fréquence mensuelle à l'effluent final A(D203) pour le mois de juin 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 mars 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 mars 2013 et ayant comme objet « Exploitation de l'usine de traitement du minerai mine Doyon à Preissac » et modifié pour la dernière fois le 12 janvier 2015, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir la fréquence d'échantillonnage une fois par mois pour les paramètres de l'arsenic, C10-C50, plomb et zinc.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 5 juin 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains

... 2

correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254 ou préférablement à l'adresse courriel martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AM/MB/mn


Anne Mayrand
Coordonnatrice P.I.
Secteurs industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 4 mai 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Iamgold Corporation
2000, rue de l'Éclipse
Suite 500
Brossard (Québec) J4Z 0S2

N/Réf. : 7610-08-01-70029-00
402229602

Objet : Mine Doyon/Westwood - Effluent final A(D203) non conforme en novembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 mars 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une toxicité aiguë de 1,69 Uta chez la Daphnie à l'effluent final de la mine Doyon, qui est au-delà de la norme de 1 unité toxique prévue dans l'autorisation délivrée le 19 mars 2013 et modifiée pour la dernière fois le 12 janvier 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 5 juin 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de

... 2

sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254 ou préférablement à l'adresse courriel martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AM/MB/mn



Anne Mayrand
Coordonnatrice P.I.
Secteur industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 15 mai 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
100, chemin du Lac-Mourier
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
402236812

Objet : Mine Canadian Malartic : Sautage du 5 mars 2023

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 mai 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'une émission de dioxyde d'azote de niveau 4, lors du sautage réalisé le 5 mars 2023 à 15 h 11 dans la fosse Canadian Malartic, qui est au-delà de la concentration prévue dans l'autorisation délivrée le 6 juin 2018.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 12 juin 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

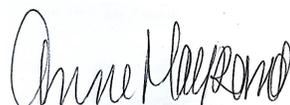
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325 ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@environnement.gouv.qc.ca .

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AM/IL/mn



Anne Mayrand
Coordonnatrice p.i.
Service industriel et agricole



Sept-Îles, le 25 mai 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tata Steel Minerals Canada ltd.
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G4

N/Réf. : 7610-09-01-0580007
402240959

Objet : Manquements au Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels - Fosse Goodwood

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 avril 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis au ministre un rapport annuel contenant les informations et documents prescrits, selon les conditions et la fréquence qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir respecté le délai de transmission du rapport annuel 2022, soit avant le 1^{er} avril 2023 et ne pas avoir complété et signé le rapport annuel et tarification 2022.
Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, article 15
- Ne pas avoir acquitté les droits annuels exigibles avant le 1^{er} avril 2023.
Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, article 12 al. 3
- Ne pas avoir transmis le rapport contenant le calcul détaillé des droits annuels exigibles, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation.
Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, article 12 al. 4

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, article 15
ou
- 2 500 \$ - Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, article 12 al. 3
ou
- 1 000 \$ - Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, article 12 al. 4

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Andrée Lapointe au 418 964-8888, poste 271 ou à l'adresse courriel marie-andree.lapointe@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>.

BG/MAL/lb


Benoît Gaudreau
Chef d'équipe

Rouyn-Noranda, le 29 mai 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Wallbridge Mining Company Limited
129, Fielding Road
Lively (Ontario) P3Y 1L7

N/Réf. : 7610-10-01-70067-00
402237885

Objet : Propriété Fénélon « A » : effluent final non conforme en mars 2023

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 mai 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une concentration en fer de 7,11 mg/l à l'effluent final le 9 mars 2023, qui est au-delà de la concentration maximale de 6,00 mg/l prévue dans l'autorisation délivrée le 12 décembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une moyenne mensuelle pour le zinc de 0,56 mg/l à l'effluent final qui est au-delà de la moyenne mensuelle de 0,50 mg/l prévue dans l'autorisation délivrée le 12 décembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées ayant une

... 2

moyenne mensuelle pour le fer de 3.28 mg/l à l'effluent final qui est au-delà de la moyenne mensuelle de 3,00 mg/l prévue dans l'autorisation délivrée le 12 décembre 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 19 juin 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Bernard au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254 ou préférablement à l'adresse courriel martin.bernard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AM/MB/mn



Anne Mayrand
Coordonnatrice p.i.,
Secteur industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 18 juillet 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lithium Amérique du nord inc.
500, Route du Lithium
La Corne (Québec) J0Y 1R0

N/Réf. : 7110-08-23-88030-23
402250181

**Objet : Déversement d'eau de procédé du 18 juin 2023 à l'usine de Lithium
Amérique du nord, située à La Corne**

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 juin 2023 par une intervenante d'urgence de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de l'eau de procédé, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 17 août 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

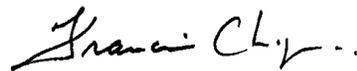
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325 ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FC/IL/mn



Francine Chagnon, Chimiste
Coordonnatrice p.i.
Service des mesures d'urgence